

Délibération n°1 : Convention de partenariat avec RTE Réseau de transport d'Electricité

RTE est engagé dans la préservation des milieux naturels et de la biodiversité au travers, notamment, du premier axe de sa politique environnement. Afin de diminuer, voire positivement renforcer l'impact de ses activités sur l'environnement RTE souhaite promouvoir la mise en place d'aménagements favorables à la biodiversité dans l'emprise de ses lignes électriques.

Il est proposé que la Syndicat Mixte Eden 62 et RTE signent une convention de partenariat pour la réalisation et l'entretien d'un aménagement favorable à la biodiversité sous les lignes 225kv Beuvry-Vendin, Beuvry-Mazingarbe-Vendin, et Douvrin-Vendin.

Il s'agit de la pose de clôtures et d'entretien de la végétation de la zone humide, au titre de ces aménagements, RTE s'engage à verser au Syndicat Mixte Eden 62 une subvention à hauteur de 4 000.00 Euros.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical autorisent la Présidente à signer la convention et à la mettre en œuvre avec notre partenaire, RTE Réseau de Transport d'Electricité.

Délibération n°2 : Projet de convention entre le Conservatoire du Littoral et le Syndicat Mixte Eden 62 pour la réorganisation de l'accueil du public sur le site de la Baie d'Authie

La rue Charles Delesalles à Groffliers constitue un des principaux accès à la Baie d'Authie avec le port de la Madelon à Waben et l'Anse des Sternes à Berck/Mer.

Au début des années 1990, le service maritime des ports de Boulogne et Calais a créé un parking sur le DPM. Ce parking est fait d'une dalle béton et d'un remblai pouvant stocker à eux deux près de 80 véhicules. L'application de la loi littoral, la mise en évidence du point de faiblesse que constitue l'accès à la baie d'Authie par la rue C. Delesalles pour le risque de submersion marine conduisent la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à supprimer ce stationnement sur le Domaine public maritime.

La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois prévoit dans le cadre de la mise en œuvre de son PAPI la surélévation de la chaussée de 1,5 m pour éviter toute intrusion marine.

Ce projet date de 2008. Pour accompagner le démontage du parking sur le DPM, le Conservatoire du Littoral a créé en retrait un parking de capacité similaire. Cependant la dalle béton n'a pas pu être démontée du fait d'un contexte local défavorable.

Aujourd'hui ce projet s'impose du fait de la mise en œuvre du PAPI.

Le syndicat mixte EDEN62 développe avec le Conservatoire du Littoral et le syndicat mixte Grand Littoral Baie de Somme un plan de gestion à l'échelle de la Baie d'Authie comportant un schéma d'accueil.

Au niveau de la rue C. Delesalles ce schéma d'accueil prévoit de réorganiser les accès à la baie et propose depuis le parking du Conservatoire du Littoral, de créer des boucles de découverte. Aujourd'hui seule la boucle située dans les dunes au nord de la rue C. Delesalles peut être mise en œuvre, pour les autres elles sont tributaires des travaux prévus dans le PAPI.

L'ensemble des acteurs (DDTM, CDL, EDEN62, commune de Groffliers et CA2BM) mutualisent leurs projets pour accompagner la fin du stationnement sur le DPM.

Dans ce contexte, EDEN62 doit réaliser une boucle accessible aux personnes à mobilité réduite et un point de vue sur la baie depuis la rue Delesalles. Le Conservatoire du Littoral propose une délégation de maîtrise d'ouvrage pour laquelle il finance les fournitures et EDEN62 assure la mise en œuvre. Il est proposé une convention pour la réalisation de ce projet.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical accepte à l'unanimité les termes de la convention qui lui est proposée et autorise la Présidente à la signer.

Délibération n°3 : Modification de l'annexe foncière de la convention entre le Conseil Départemental, le Syndicat Mixte et le Conservatoire du Littoral

Le conservatoire du Littoral propose au Syndicat Mixte une nouvelle annexe foncière de la convention tripartite signée entre le Conseil Départemental, Eden 62 et le Conservatoire du littoral, pour l'intégration des nouvelles parcelles acquises.

Un tableau récapitulatif des terrains mis en gestion à Éden 62 par le conservatoire du littoral est annexé à la présente délibération.

La surface totale des parcelles à intégrer est de 26 ha 57a 44ca, le détail est joint à la présente délibération

Site	Communes	Surface	Commentaires	Impact pour EDEN62/intégration
Dunes de Stella Merlimont	Cucq	832 et 735 m ²	Lot de 6 parcelles, en nature de dune, complémentaires des acquisitions existantes	Pas d'impact, parcelle à intégrer
Baie d'Authie	Berck	3754 m ²	Parcelle incluse dans une pâture. Poursuite de l'entretien avec l'éleveur en place	Pas d'impact, parcelle à intégrer
Marais audomarois	Saint Omer	7 018 m ²	Terrains inclus dans ZP des paturettes. Terrains boisés complétant les acquisitions existantes déjà dans le dispositif de gestion. Pas d'actions à moyen terme, en attente d'une définition de projet par le CDL pour l'ensemble de la ZP.	Pas d'impact à moyen terme. Coût de gestion à prévoir au-delà de la mise en œuvre d'un projet de restauration des milieux naturels par le CDL. Parcelles à intégrer.
Fort Vert	Marck	110 013 m ²	Ancien camp Jules Ferry, Intégré au projet lié à Port Calais 2015 et à la fin de la « Lande » de Calais.	C.F. dossier de la Lande de Calais.
Pointe de la Crèche	Wimereux	26 827 m ²	Terrains en nature de prairie de fauche, maintien de l'activité via une convention avec l'agriculteur.	Pas d'impact, parcelle à intégrer.
Cap Blanc Nez			RAS, cession des terrains du CD62	Déjà dans le dispositif.
Dune de la Manchue			RAS, cession des terrains du CD62	Déjà dans le dispositif.
Cap d'Alprech	Le Portel	70 454 m ²	Prairie en cours d'abandon. Relance du pâturage par éleveurs locaux, conventions d'usages Agricoles Travaux pour accueil du public déjà réalisés	Pas d'impact à moyen terme, clôture à la charge du CDL Parcelles à intégrer
Baie de Slack	Beuvrequen	27 100 m ²	EDEN62 n'est pas concerné par ce secteur d'intervention du CDL	Parcelles à ne pas intégrer.
Marais de Tardinghen	Tardinghen	46 111 m ²	Parcelles pour partie contigües à d'autres propriétés du CDL déjà gérées. Parcelles composées de mares et mégaphorbiaies incluant des zones de fauches. Huttes de chasse, à la charge des occupants (conditions de la vente).	Réalisation de fauche avec exportation (gas-oil/usure matériel) soit 150 euros Parcelles à intégrer.
La plupart de ces terrains vont faire l'objet de travaux neufs. Ces derniers sont à la charge du propriétaire. L'entretien courant concernera la vérification du bon état des équipements (essentiellement le temps passé par les agents d'EDEN62).				

Après en avoir délibéré, l'avenant proposé par le Conservatoire du Littoral est adopté à l'unanimité.

Délibération n°4 : Examen et vote du Budget Primitif 2018

Il est proposé aux membres du Comité Syndical, un Projet de Budget Primitif pour l'année 2018.

Budget Primitif 2018	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	1 824 834.81 €	1 824 834.81€
Section de fonctionnement	7 294 986.51 €	7 294 986.51 €
Total du budget	9 119 821.32 €	9 119 821.32 €

Le budget Primitif pour l'exercice 2018 est adopté à l'unanimité.

Délibération n°5 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : IFSE (indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise) et CIA (complément indemnitaire annuel)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° instaurant un régime indemnitaire en date

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 mars 2018

Vu le tableau des effectifs,

Le présent rapport a pour objet de mettre en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein du Syndicat Mixte Eden 62.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2017 a créé un nouveau régime indemnitaire pour les agents de la Fonction Publique de l'Etat tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat (RIFSEEP).

En application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, l'organe délibérant de la collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

En effet, conformément aux dispositions du décret du 06 septembre 1991 susvisé, le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux obéit au principe de parité entre la Fonction Publique de l'Etat et la Fonction Publique Territoriale. Ainsi, dès lors que les corps équivalents de la Fonction Publique de l'Etat bénéficient du régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour les fonctionnaires de l'Etat, les collectivités territoriales doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour les cadres d'emplois homologués.

Transposition du régime indemnitaire existant sous la forme d'une indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le régime indemnitaire présenté dans ce rapport résulte de l'application des textes réglementaires susvisés. Pour les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP, les natures de primes existantes et les montants continuent de s'appliquer. Il en va de même pour les cadres d'emplois prévus dans le calendrier de mise en œuvre du RIFSEEP mais pour lesquels les arrêtés ministériels de référence sont en attente de publication.

1-les cadres d'emplois concernés :

Le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 a reporté la généralisation du RIFSEEP. En effet, celle-ci devait intervenir au 1^{er} janvier 2017. Or, ce décret prévoit des dates d'application différentes selon les cadres d'emplois et en exclut certains.

Ainsi, le RIFSEEP est déjà applicable pour les cadres d'emplois suivants :

- Depuis le 1^{er} janvier 2016 : Attachés, Rédacteurs, Animateurs, Adjoint Administratifs et Adjoint d'Animation
- Depuis le 1^{er} janvier 2017 : Agents de Maîtrise et Adjoint Techniques
- Courant 2018 : Ingénieurs et Technicien

2-les bénéficiaires

L'IFSE est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, sauf disposition expresse contraire prévue au contrat d'engagement. Sont exclus du bénéfice du régime indemnitaire les agents recrutés sur la base d'un contrat de droit privé (contrats aidés, contrats d'apprentissage, etc.).0

3-la mise en œuvre du RIFSEEP au sein du Syndicat Mixte Eden 62

L'article 1^{er} du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit que « les fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée peuvent bénéficier, d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, dans les conditions fixées par le présent décret ».

Le RIFSEEP est donc composé de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formulation précise de critères professionnels de d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'article 4 du décret n°2014-513 précise que « les fonctionnaires mentionnés à l'article 1^{er} peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir [...] il est compris entre 0 et 100% d'un montant maximal par groupe de fonctions fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Le CIA, complément Indemnitaire Annuel, versé en une ou deux fractions et non reconductible automatiquement, tend à valoriser la réalisation d'objectifs et doit donc être couplé à l'Entretien Annuel d'Évaluation et de Développement.

Dans le contexte de la transposition du régime indemnitaire, le Syndicat Mixte Eden 62 décide, dans un premier temps, de délibérer sur un CIA fixé à zéro pour l'ensemble des cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP.

4-La détermination des groupes de fonctions et des montants de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

CRITERE 1	CRITERE 2	CRITERE 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degrés d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition : Tenir compte des responsabilités plus ou moins	Définition : Valoriser l'acquisition et la	Définition : Contraintes particulières liées au poste :

lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel et référence de l'agent.	exposition physique, responsabilité prononcée, échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration.
---	--	---

Il a également été tenu compte de la position de l'agent dans l'organigramme actuel des services du Syndicat Mixte ainsi que de la cohérence entre les différents services et niveaux hiérarchiques de la collectivité.

Le nombre de groupe de fonctions est déterminé au regard de la variété des missions propres à chaque cadre d'emplois.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

La classification proposée permet d'affecter chaque agent de la collectivité dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Les montants de régime indemnitaire maximaux afférents à chaque groupe de fonctions sont déterminés par les arrêtés ministériels du corps de référence.

Chaque emploi de la collectivité est donc classé dans un groupe de fonctions auquel est rattaché un régime indemnitaire socle et un plafond réglementaire qui ne pourra au aucun cas être dépassé.

De même, en cas de mobilité descendante, dont l'agent n'est pas responsable, générant un positionnement de l'agent dans un groupe de fonction inférieur (perte de responsabilités, d'encadrement liée à une réorganisation des services, reclassement suite à une inaptitude, ect.), le montant du régime indemnitaire est maintenu sous la forme d'une indemnité compensatrice dégressive mis en œuvre si l'agent perd un avantage pécuniaire lié à une mobilité géographique non compensée par une augmentation de son régime indemnitaire (perte de NBI par exemple).

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ;
- En cas de changement de cadre d'emplois à la suite d'une promotion interne

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique du régime indemnitaire.

L'IFSE pour les cadres d'emplois concernés entrera en vigueur au 1^{er} juin 2018.

5-Les modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort du traitement de l'agent (agents à temps non complet, temps partiel, congé de maladie à demi traitement, prise de poste en cours de mois, ect.).

7-les montants du régime indemnitaire et groupes de fonctions par cadre d'emplois soumis à l'IFSE

Filières	Cadres d'Emplois	Groupes de Fonctions	EMPLOIS	Montants annuel maximum en euros de l'IFSE pour un agent à temps plein Eden62	Montants annuel maximum en euros de l'IFSE pour un agent à temps plein (plafonds)
Administrative	Attaché Territorial	Groupe 1	Direction d'une collectivité	32 484,00 €	36 200,00 €
		Groupe 2	Direction générale adjointe / Responsable d'un service	18 408,00 €	32 130,00 €
		Groupe 3	Chargé de mission avec encadrement	17 568,00 €	25 500,00 €
		Groupe 4	Chargé de mission sans encadrement	17 568,00 €	20 400,00 €

	Rédacteur Territorial	Groupe 1	Direction générale adjointe / Responsable d'un service	16 344,00 €	17 480,00 €
		Groupe 2	Agent avec technicité et encadrement	12 552,00 €	16 015,00 €
		Groupe 3	Agent avec technicité	12 552,00 €	14 650,00 €
	Adjoint Administratif Territorial	Groupe 1	Gestion autonome comptabilité, RH, marchés publics	11 340,00 €	11 340,00 €
		Groupe 2	Agent avec technicité-Communication	9 540,00 €	10 800,00 €
		Groupe 2 bis	Fonctions opérationnelles, secrétariat et accueil	8 556,00 €	10 800,00 €
Technique	Agent de Maitrise Territorial	Groupe 1	Garde Nature Chef de secteur	10 068,00 €	11 340,00 €
		Groupe 2	Garde Nature	9 384,00 €	10 800,00 €
	Adjoint Technique	Groupe 1	Garde Nature avec technicité	9 384,00 €	11 340,00 €
		Groupe 2	Garde Nature Agent d'exécution	9 000,00 €	10 800,00 €
Animation	Animateur Territorial	Groupe 1	Responsable d'un service	14 280,00 €	17 480,00 €
		Groupe 2	Animateur avec technicité	13 392,00 €	16 015,00 €
		Groupe 3	Animateur	13 392,00 €	14 650,00 €
	Adjoint Territorial d'Animation	Groupe 1	Animateur avec technicité	9 504,00 €	11 340,00 €
		Groupe 2	Animateur	8 460,00 €	10 800,00 €

L'IFSE nécessite le classement des fonctions existant au sein du Syndicat Mixte Eden 62 dans des groupes de fonctions. Pour effectuer cette répartition il sera compte de l'organigramme actuel.

Une clause de sauvegarde sera instaurée afin qu'aucun agent n'ait de baisse de régime indemnitaire par le passage à ce nouveau système.

Une certaine souplesse sera toutefois conservée en prévoyant la possibilité de verser des compléments d'IFSE en cas de surcharge de travail, de sujétions particulières, et d'assurer un maintien du niveau de rémunération par le versement d'un complément d'IFSE compensateur dégressif.

8- La régie de recette

Il est proposé de verser une indemnité supplémentaire au régisseur principal de la Grange Nature suivant l'arrêté ministériel du 28 mai 1993.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à réexaminer le montant de l'IFSE au moins tous les 4 ans,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des agents sont maintenues pour les seuls cadres d'emplois non concernés par la mise en place du RIFSEEP, ou ceux pour lesquels les arrêtés de transposition FPE/FPT n'ont pas été publiés.
- Qu'en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juin 2018.

Délibération n°6 : Modification du tableau des effectifs :

Par délibération en date du 18 octobre 2013 le comité syndical a approuvé le tableau des effectifs des emplois permanents du personnel conformément aux lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiés, et aux décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant.

A compter du 01 avril 2018 il est proposé de modifier comme suit le tableau des effectifs.

- Transformation d'un poste d'ingénieur principal en un poste d'ingénieur hors classe
- Transformation de trois postes d'agents de maîtrise en trois postes d'agents de maîtrise principaux de 2^{ème} classe

Il s'agit de passage à l'ancienneté.

- Transformation de trois postes d'adjoints techniques en trois postes d'agents de maîtrise (suite à la réussite du concours)

- Transformation de deux postes d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe en deux postes d'adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe (à l'ancienneté)

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, approuve les modifications apportées au tableau des effectifs.

Délibération n°7 : Recrutement d'un agent au service administratif

Un agent du service administratif sera prochainement en congé maternité, et au vu de la charge de travail du service il est proposé de recruter en renfort un agent administratif sur un emploi temporaire d'adjoint administratif à temps complet au titre de l'article 3-3 de la loi 84-53 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale. L'agent contractuel sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif à compter du 01 juin 2018 pour une période d'un an.

Le financement de ce poste est prévu au budget.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, accepte cette proposition à l'unanimité et autorise la présidente à procéder au recrutement dans les conditions qui ont été exposées.

Délibération n°8 : Recrutement d'un chargé d'études

Le syndicat mixte gère 3 réserves naturelles nationales, Le Platier d'Oye, le Romelaëre et la Baie de Canche. Le Platier d'Oye est un polder, le Romelaëre est un marais et la Baie de Canche est une dune plaquée sur falaise bordant un estuaire, elle comporte une zone humide d'une quarantaine d'hectares

Le Platier d'Oye et la Baie de Canche sont des sites littoraux pour lesquels s'applique la loi littorale.

La Baie de Canche et le Romelaëre sont à la fois des zones spéciales de conservation (directives habitats faune/flore) et des zones de protection spéciale (directive oiseaux). Le Platier d'Oye est uniquement zone de protection spéciale (directive oiseaux).

Les trois sites sont reconnus zones humides et donc concernés par la loi sur l'eau.

Le plan de gestion du Romelaëre prévoit la restauration de casiers hydrauliques, la fin de la domanialité publique pour un cours d'eau traversant la réserve.

Le plan de gestion de la Baie de Canche prévoit le rétablissement de la continuité écologique du ruisseau de Camiers et la restauration des plans d'eau qu'il traverse.

Le Platier d'Oye nécessite des travaux complémentaires à ceux de 2013 pour renforcer l'accueil des colonies de sternes, d'avocettes, de vanneaux.

Pour mettre en œuvre ces travaux, le syndicat mixte pourrait solliciter des financements européens ou de l'agence de l'eau. Cependant le dépôt de dossiers de demande de financement ne peut intervenir sans avoir obtenu les autorisations ad hoc auprès des services de l'Etat.

Ainsi pour la Baie de Canche au titre de la loi sur l'eau il sera nécessaire de déposer une demande d'autorisation comportant une étude d'impact et une enquête publique. Au titre de la loi littoral, un permis d'aménager sera nécessaire. Au titre de Natura 2000, 2 études d'incidences devront être fournies. Enfin au titre du code rural et forestier, une demande de destruction de plante aréneuse devra être produite et éventuellement une étude d'impact pour affouillement des dunes.

Pour le Romelaëre, 2 études d'incidences seront à fournir. Une demande d'autorisation loi sur l'eau sera à formuler comportant une étude d'impact et une enquête publique.

Pour le Platier, une étude d'incidence et une demande d'autorisation « loi sur l'eau » seront à produire.

L'obtention de l'autorisation « loi sur l'eau » est très longue puisqu'elle peut s'étaler sur 2 ans en fonction des contraintes identifiées (étude d'impact, enquête publique).

Parallèlement les plans de gestion du Romelaëre et du Platier d'Oye sont à renouveler.

Ils doivent être validés par les comités de gestion et le CSRPN. Le temps de rédaction est prévu sur 8 mois pour chacun d'entre eux en incluant la concertation avec les représentants de l'Etat et les scientifiques désignés par le CSRPN.

Le Chargé de Missions Réserves Naturelles Nationales ne peut matériellement conduire l'ensemble des procédures et rédiger les plans de gestion.

La date limite de dépôt de dossier FEDER est notamment prévue pour 2021. La possibilité d'une mission ponctuelle (3 ans) liée à la création d'un poste de Chargé d'études sous la responsabilité du Chargé de Missions peut permettre de conduire parallèlement les demandes d'autorisations administratives, les plans de gestion et le dépôt de demande de financement.

Si possible, le Marais de Guînes pourrait intégrer les demandes d'autorisations administratives. En effet sur ce site plusieurs plans d'eau sont à curer générant des procédures similaires.

Par conséquent il est proposé de recruter un agent contractuel sur un poste temporaire de technicien pour une période d'un an à compter du 01 juin 2018, rémunéré sur la base du 1^{er} échelon.

Le financement de ce poste est prévu au budget.

Le Comité Syndical adopte cette proposition à l'unanimité et autorise le recrutement d'un Technicien à compter du 1^{er} juin 2018.

Délibération n°9 : Pérennisation d'un garde nature au Saint-Frieux suite au départ en retraite d'un agent.

Par délibération n°6 du 13 février 2017 portant création d'un poste d'adjoint technique pour le secteur du Saint-Frieux, il a été proposé de créer un emploi temporaire d'adjoint technique à temps complet au titre de l'article 3-3 de la loi 84-53 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, pour pouvoir remplacer un agent ayant fait valoir ses droits à la retraite.

Au vu de la nécessité de ce poste et de la compétence de l'agent, il est proposé de le pérenniser sur son poste d'adjoint technique stagiaire à compter du 01 juillet 2018.

Le financement de ce poste est prévu au budget.

Il est donc proposé la création d'un emploi permanent d'adjoint technique.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, autorise la présidente à mettre en place la procédure en vue de la titularisation cet agent et de le nommer ensuite au grade correspondant au 01 septembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, autorise la présidente à mettre en place la procédure en vue de la titularisation de cet agent et de le nommer ensuite au grade correspondant au 01 juillet 2018.

Délibération n°10 : Pérennisation d'un contrat de travail à durée déterminée

Par délibération n°5 du 13 février 2017 portant recrutement d'un agent contractuel au Site des Caps sur un emploi temporaire d'adjoint technique à temps complet au titre de l'article 3-3 de la loi 84-53 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, l'objectif était de renforcer l'équipe du Site des Caps.

Au vu de la nécessité de ce poste et de la compétence de l'agent, il est proposé de le pérenniser sur son poste d'adjoint technique stagiaire à compter du 01 août 2018. Le financement de ce poste est prévu au budget.

Il est donc proposé la création d'un emploi permanent d'adjoint technique.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, autorise la présidente à mettre en place la procédure en vue de la titularisation de cet agent et de le nommer ensuite au grade correspondant au 01 août 2018.

Délibération n°11 : Remplacement d'un agent au service informatique

Un agent occupe actuellement le poste d'informaticien.

Sa mission principale est le développement et la maintenance d'une application spécialement adaptée aux besoins du syndicat mixte en matière de saisie de données naturalistes et relatives à la gestion des espaces naturels.

Il assure également la gestion de la base de données rattachée.

Un module de consultation a également été développé et permet à chacun de disposer des informations utiles dans sa mission, que ce soient les gestionnaires eux-mêmes, les animateurs pour préparer leurs animations ou le service communication pour la réalisation de certains supports.

Depuis quelques années, le parc informatique n'a cessé d'évoluer avec entre autre la gestion de plusieurs serveurs et de la messagerie. Il est devenu indispensable d'avoir en interne une expertise sur ces questions très techniques et la maintenance générale du parc informatique.

Cet agent a décidé de quitter le Syndicat Mixte le 01 juin 2018, avant la fin de sa période de stage.

Il est proposé de le remplacer pour poursuivre les missions correspondantes à ce poste et donc de recruter un agent contractuel sur un poste temporaire d'adjoint technique pour une période d'un an à compter du 01 mai, rémunéré sur la base du 1^{er} échelon.

Le financement de ce poste est prévu au budget.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, accepte cette proposition à l'unanimité et autorise la présidente à procéder au recrutement dans les conditions qui ont été exposées.

Délibération n°12 : Remplacement d'un garde nature ayant demandé un détachement

Un agent de l'équipe de Oignies-Carvin a émis le souhait de rejoindre une autre collectivité par voie de détachement à partir du 01 mars 2018.

Il est proposé de répondre favorablement à sa demande et dans un même temps de recruter un garde nature pour la même période afin de pallier son absence.

Il est proposé de recruter un agent contractuel sur un poste temporaire d'adjoint technique pour une période d'un an à compter du 01 juin 2018 rémunéré sur la base du 1^{er} échelon.

Le financement de ce poste est prévu au budget.

Après en avoir délibéré, cette proposition est adoptée à l'unanimité des membres du Comité Syndical.

Délibération n°13 : Versement d'une indemnité de résidence aux ayants droit

Depuis octobre 2016 les agents du Syndicat Mixte Eden 62 ne perçoivent plus d'indemnités de résidence, la collectivité a versé à tort cette indemnité et les services de la Paierie Départementale nous ont demandé de régulariser la situation. Par délibération n°10 du 10 avril 2017, une remise gracieuse a été accordée à l'ensemble du personnel.

Il s'agit désormais de reverser cette indemnité seulement aux ayants droit. L'indemnité de résidence (IR) a pour vocation de compenser les différences du coût de la vie d'un lieu de travail à un autre et en fonction de où est affecté un agent il ouvre droit ou pas à l'indemnité de résidence.

Il est joint à la présente délibération la liste des communes concernées.

Pour connaître le pourcentage de l'IR applicable, il faut repérer la zone territoriale (1, 2 ou 3) où se situe la ville dans laquelle travaille l'agent :

- la zone 1 (aussi nommée 0) correspond à une indemnité égale à 3 % du salaire brut ;
- la zone 2 correspond à 1% du salaire brut ;
- et la zone 3 correspond à 0% du salaire brut.

Il est proposé de verser l'indemnité de résidence aux ayants droit avec un effet rétroactif au 01 octobre 2016.

Après en avoir délibéré, cette proposition est adoptée à l'unanimité des membres du Comité Syndical.

Questions diverses

Desvres, le 27 mars 2018.

La Présidente,
Emmanuelle Leveugle.

